



10 novembre 2023

# LA MISE À DISPOSITION : Agents contractuels et Personnels de droit privé

## Textes de référence :

- Code Général de la Fonction Publique (CGFP)
- Décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (article 35-1)
- Décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux
- Décret n° 2016-102 du 2 février 2016 relatif aux conventions de mise à disposition de fonctionnaires ou d'agents contractuels territoriaux auprès de personnes morales qui participent aux maisons de services au public ou qui les gèrent
- Circulaire du 2 décembre 1992 relative aux dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale
- CAA Marseille 12 mai 2015 n°13MA02301
- C. cass. 19 octobre 2022 n°21-12.370

## ▀ La mise à disposition des agents contractuels

### a) Principe

Les agents contractuels qui bénéficient d'un contrat à durée indéterminée peuvent, en vue d'exercer des fonctions de même nature que celles exercées dans la collectivité d'origine, faire l'objet, avec leur accord, d'une mise à disposition auprès d'un ou de plusieurs organismes prévus à l'article L.516-1 du CGFP. La mise à disposition est prononcée pour une durée de trois ans au plus, renouvelable dans la même limite ; sa durée totale maximale est de dix ans (article 35-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988).

Des cas particuliers de mise à disposition doivent être signalés :

- les centres de gestion peuvent :
  - mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent en vue d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou d'assurer des missions temporaires (article L.452-44 du CGFP),

- mettre à disposition des agents chargés de la fonction d'inspection (ACFI) des collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande ; cette mission fait l'objet d'une convention avec la collectivité d'accueil afin de préciser les conditions de prise en charge financière (articles L. 452-44 et L. 812-1 du CGFP),
- le président du conseil régional peut mettre un ou plusieurs collaborateurs de son cabinet à la disposition du président du Comité économique et social de la région (article 1<sup>er</sup> du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987) ; les dispositions ci-dessous mentionnées ne concernent pas ces agents.

Un agent contractuel ne peut être recruté en vue d'une mise à disposition immédiate sans avoir préalablement exercé des fonctions au sein de la collectivité. Il s'agirait alors d'une nomination pour ordre puisque le recrutement n'est pas intervenu pour pourvoir un emploi vacant (CAA Marseille 12 mai 2015 n°13MA02301).

### ***b) Structures d'accueil***

La mise à disposition des agents sous CDI est possible (article L.516-1 du CGFP) :

- pour les agents employés par une collectivité territoriale :
  - auprès d'un établissement public qui lui est rattaché,
  - auprès d'un EPCI dont elle est membre ou d'un établissement public rattaché à l'EPCI
- pour les agents employés par un établissement public : auprès de la commune à laquelle il est rattaché
- pour les agents employés par un EPCI : auprès de l'une des communes membres ou de l'un des établissements publics dont il dépend
- pour les agents de la métropole de Lyon : auprès d'une commune située sur son territoire ou d'un établissement public dont il dépend ou dont elle est membre
- pour les agents employés par une collectivité territoriale ou un établissement public : auprès des administrations et établissements publics de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

### ***c) Conditions***

Les conditions suivantes doivent être remplies (article 35-1 du décret n°88-145) :

- accord de l'intéressé,
- signature préalable, entre l'administration gestionnaire et l'organisme d'accueil, d'une convention définissant la durée de la mise à disposition et les conditions de son renouvellement, la nature et le niveau des activités confiées, leurs modalités de contrôle et d'évaluation, ainsi que les conditions d'emploi ; elle prévoit également, le cas échéant, les modalités de remboursement de la rémunération.

### ***d) Situation de l'agent***

#### **Exercice des fonctions :**

L'agent mis à disposition est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération afférente mais exerce des fonctions hors du service au sein duquel il a vocation à servir (article 35-1 décret n°88-145).

L'agent est placé sous l'autorité directe du responsable de l'administration ou de l'organisme d'accueil. Le pouvoir disciplinaire est exercé par l'autorité de l'administration d'origine, le cas échéant sur demande de la collectivité ou de l'établissement d'accueil.

Les conditions de travail sont fixées par l'organisme d'accueil.

### **Remboursement de la rémunération :**

La mise à disposition donne lieu à remboursement. Toutefois, une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public administratif gestionnaire peut prévoir des dérogations à ce principe, sauf lorsque la mise à disposition s'effectue auprès d'un établissement public rattaché à l'EPCI dont la collectivité ou l'établissement public administratif est membre (article 35-1 du décret n°88-145).

La convention passée entre l'administration gestionnaire et l'organisme d'accueil prévoit, le cas échéant, les modalités de remboursement, par l'organisme d'accueil, de la rémunération perçue par l'agent.

Dans le cas d'une mise à disposition auprès d'une personne morale qui gère ou qui participe à une maison de services au public, la convention peut prévoir le versement d'un remboursement calculé de manière forfaitaire (article 2 du décret n°2016-102 du 2 février 2016).

### **Fin de la mise à disposition :**

À l'issue de la période, l'agent est réemployé pour exercer ses fonctions précédentes ou, à défaut, sur un poste équivalent dans son administration d'origine.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé, à la demande de l'agent, de l'administration d'origine, de l'administration ou de l'organisme d'accueil. Si la convention prévoyait un préavis, ce dernier doit être respecté sauf, sur accord entre l'administration gestionnaire et l'administration ou l'organisme d'accueil, en cas de faute disciplinaire.

## **► La mise à disposition de personnels de droit privé**

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs peuvent accueillir par voie de mise à disposition, pour l'exercice de fonctions requérant une qualification technique spécialisée, des personnels de droit privé, avec l'accord de ceux-ci.

Cette mise à disposition doit être justifiée par les besoins du service, pour une mission ou un projet déterminé. Elle s'applique pour la durée de la mission ou du projet, dans la limite de quatre ans, et peut prendre fin à la demande d'une des deux parties (article L.334-1 du CGFP et article 11 du décret n°2008-580).

Une convention doit être passée avec l'employeur d'origine. Elle est soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante et doit :

- être conforme aux dispositions prévues pour les conventions de mise à disposition de fonctionnaires territoriaux,
- prévoir les modalités de remboursement de la rémunération,
- définir les modalités de cessation de la mise à disposition à la demande de l'une des parties.

La collectivité ou l'établissement d'accueil rembourse à l'employeur d'origine les rémunérations, charges sociales, frais professionnels et avantages en nature du salarié mis à disposition (article L.334-1 du CGFP).

Les personnels ainsi mis à disposition sont soumis aux mêmes obligations que les fonctionnaires, ainsi qu'aux règles d'organisation et de fonctionnement du service d'accueil (article L.334-1 CGFP). Ils sont tenus de se conformer aux instructions de leur supérieur hiérarchique (article 11 III du décret n°2008-580).

Ils sont assujettis aux obligations et règles déontologiques qui s'imposent aux fonctionnaires (art. L. 334-1 CGFP et article 11 III du décret n°2008-580), telles que le respect des principes de laïcité et de neutralité du service public et l'obligation de réserve en dehors de l'exercice de leurs fonctions (C. cass. 19 octobre 2022 n°21-12.370).

Il ne peut leur être confié de fonctions susceptibles de constituer une prise illégale d'intérêts (article 11 III du décret n°2008-580).